



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/47/233
29 mai 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 27 mai 1992, adressée au Secrétaire général
par les Représentants permanents de la Lituanie et de la
Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué relatif à la Déclaration sur les relations amicales et la coopération de bon voisinage entre la République de Lituanie et la République de Pologne (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale au titre du point 69 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Pologne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Représentant permanent de la Lituanie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Robert MROZIEWICZ

(Signé) Anicetas SIMUTIS

* A/47/50.

ANNEXE

Communiqué relatif à la Déclaration sur les relations amicales et
la coopération de bon voisinage entre la République de Lituanie
et la République de Pologne

Nous avons l'honneur d'annoncer que la République de Lituanie et la République de Pologne ont signé récemment à Vilnius une Déclaration sur les relations amicales et la coopération de bon voisinage entre les deux pays.

Cette déclaration marque le début d'une ère nouvelle dans les relations entre la Lituanie et la Pologne et contribue à la stabilité et à la paix en Europe en donnant des bases solides à leur coopération.

Dans le préambule de la Déclaration, les deux pays annoncent qu'à l'avenir, leurs relations seront guidées par les principes de la Charte des Nations Unies et de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe.

Ils soulignent l'importance des relations entre la Lituanie et la Pologne pour la coopération dans tous les domaines en Europe centrale, dans la région de la Baltique et sur le continent tout entier. Ils sont convaincus que l'histoire récente de leurs relations, loin de constituer un obstacle à la coopération entre leurs deux peuples, pourra au contraire contribuer à l'intensifier.

Les deux Etats déclarent que leurs relations bilatérales demeureront fondées sur le respect mutuel des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'autre pays et sur celui de la non-ingérence dans ses affaires intérieures.

Les Parties n'ont, l'une envers l'autre, aucune prétention territoriale et s'abstiendront d'émettre de telles prétentions à l'avenir. Les Parties contractantes considèrent que la frontière entre la Lituanie et la Pologne est et doit demeurer inviolable.

Dans la conduite de leur politique vis-à-vis de leurs minorités ethniques respectives, la Lituanie et la Pologne s'inspireront des règles européennes énoncées dans les documents pertinents de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe. Les Parties contractantes expriment leur conviction que les personnes appartenant aux deux groupes ethniques minoritaires sont et demeureront des citoyens loyaux de leur pays de résidence respectif et que, tout en préservant et en promouvant leur identité nationale, elles continueront de jouer un rôle important dans le rapprochement des peuples lituanien et polonais. Les Parties s'emploieront, en outre, à prévoir à l'intention desdites minorités des garanties contre toute discrimination dans les domaines politique, social et économique et à leur permettre de maintenir librement des contacts avec l'autre pays.

Les deux Parties sont convenues de protéger les monuments historiques et culturels nationaux sur leur territoire respectif.

Soucieux de resserrer leurs liens commerciaux, économiques, scientifiques et techniques, les Gouvernements se sont engagés à conclure un accord de coopération commerciale et économique.

Les Parties établiront entre elles une coopération étroite également dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles pour garantir la sécurité écologique et réduire la pollution transfrontière.

Les Parties affirment leur volonté de créer les conditions requises en vue de l'établissement de liens directs de coopération entre les institutions culturelles et scientifiques, les organisations politiques et sociales, les syndicats et les autres organisations.

Les dispositions de la Déclaration seront élaborées plus avant et confirmées dans un traité entre les deux Etats.

La Déclaration constitue un pas important sur la voie du renforcement continu de la coopération déjà étroite et des relations mutuellement bénéfiques entre la Lituanie et la Pologne conformément aux principes et normes énoncés dans la Charte des Nations Unies.
